TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG

N° 2609947

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A... E...
M. C... F...
LIGUE DES DROITS HUMAINS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés

Mme M
Juge des référés

Ordonnance du 5 novembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 novembre 2026, M. A... E..., M. C... F... et la ligue des droits humains (LDH), représentés par la SELARL Saorsa avocats, demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 3 novembre 2026 par lequel le préfet du Bas-Rhin a interdit la manifestation prévue le 5 novembre 2026 selon le parcours tel que mentionné dans la déclaration du 27 octobre 2026 ;

2°) d'enjoindre au préfet du Bas-Rhin de garantir aux requérants et aux manifestants le libre exercice du droit de manifestation dans le cadre de la manifestation déclarée ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 800 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :
- sur la condition d'urgence : la manifestation est prévue le 5 novembre 2026 à 14 heures et l'arrêté attaqué a été notifié aux requérants le 3 novembre 2026 à 18 heures aux requérants ;
- sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale : l'arrêté porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifestation, dès lors que le préfet n'établit pas son impossibilité de sécuriser le parcours déclaré et cherche à invisibiliser la manifestation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 novembre 2026, le préfet du Bas-Rhin conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :
- à titre principal, la LDH ne justifie pas de son intérêt à agir ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme M, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 novembre 2026, tenue en présence de Mme A, greffière d'audience :
- le rapport de Mme M, juge des référés ;
- les observations de Me Pialat, avocat des requérants, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans sa requête et soutient en outre que la LDH justifie d'un intérêt à agir ;
- les observations de Mme D..., cheffe du bureau du contentieux et du conseil juridique, et de Mme B..., directrice des sécurités, représentant le préfet du Bas-Rhin, qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans leur mémoire en défense ;
- et les observations de M. E....

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 17 heures 15 minutes.

Une note en délibéré, produite pour les requérants, a été enregistrée le 4 novembre 2026 à 21 heures 17 minutes.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ».

2. L'article L. 211 1 du code de la sécurité intérieure soumet à l'obligation de déclaration préalable *« tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique »*. Il résulte des articles L. 211-4 et R. 211-1 de ce code qu'il appartient au représentant de l'État dans le département ou au préfet de police de Paris d'interdire par arrêté toute *« manifestation projetée de nature à troubler l'ordre public »*.

3. Le respect de la liberté de manifestation, de la liberté d'expression et de la liberté de réunion, qui ont le caractère de libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, doit être concilié avec l'exigence constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ou en

présence d'informations relatives à un ou des appels à manifester, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles, au nombre desquelles figure, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation, si une telle mesure présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné aux circonstances, en tenant compte des moyens humains, matériels et juridiques dont elle dispose. Une mesure d'interdiction, qui ne peut être prise qu'en dernier recours, peut être motivée par le risque de troubles matériels à l'ordre public, en particulier de violences contre les personnes et de dégradations des biens, et par la nécessité de prévenir la commission suffisamment certaine et imminente d'infractions pénales susceptibles de mettre en cause la sauvegarde de l'ordre public même en l'absence de troubles matériels.

4. Il résulte de l'instruction, en particulier des éléments circonstanciés fournis dans la note blanche des services de renseignements, qu'il est fortement probable que des individus profitent de la manifestation déclarée pour procéder à des dégradations de biens publics et privés sur le parcours déclaré de la manifestation ou à l'issue du parcours. S'il n'est pas contesté par le préfet que la grande majorité des manifestants ont été respectueux des précédents parcours déclarés et n'ont pas commis de dégradations, les articles de presse produits font état de ce que les manifestations récentes du mois d'octobre, déclarées ou non, ont donné lieu à des débordements et des violences. Il résulte également de l'instruction que l'itinéraire de la manifestation déclarée qui prévoit un cortège avec un départ place de la République et faisant une boucle longeant la grande île et prévoyant un passage place Kléber, s'inscrit dans un périmètre de rues relativement étroites et à forte densité commerciale et institutionnelle, propice, dans le contexte revendicatif particulièrement tendu constaté lors des dernières manifestations, à la commission de pillages et de dégradations, et nécessite, pour assurer la sécurité des manifestants, des riverains et de l'espace public, le déploiement d'un nombre très important d'unités de forces mobiles de sécurité, qu'il n'est pas possible pour le préfet de garantir au moment de l'audience, compte tenu de la journée de mobilisation nationale annoncée et des dix mille personnes attendues à Strasbourg pour manifester. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que l'itinéraire alternatif proposé par le préfet de la place de la République à la place du Maréchal de Lattre de Tassigny et contournant le campus de l'Esplanade exposerait les manifestants à une moindre sécurisation de leur parcours par les forces de l'ordre. Dans ces conditions, l'interdiction de l'itinéraire déclaré et la proposition de l'itinéraire alternatif, dont il n'est pas démontré qu'il aurait pour objectif d'invisibiliser les revendications des manifestants, permet de préserver la liberté de manifester sur un parcours sécurisé jusqu'à sa dispersion et, par une meilleure allocation des forces de sécurité, de limiter les risques d'exactions en marge du rassemblement et dans les autres lieux de la commune déjà visés par les dégradations lors des précédentes manifestations. Ainsi, l'arrêté attaqué est nécessaire et ses mesures ne sont ni inadaptées ni disproportionnées. Par suite, en prenant l'arrêté attaqué, le préfet n'a pas commis d'atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifestation.

5. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée en défense et la condition d'urgence, que la requête doit être rejetée dans toutes ses conclusions.

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de M. E..., M. F... et la LDH est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A... E..., à M. C... F..., à la ligue des droits humains et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 5 novembre 2026.

La juge des référés,

M

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

A